

Ce document n'a pas valeur officielle

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR
LE MÉTIER DE BRIQUETEUR-MAÇON AU QUÉBEC ET
LE MÉTIER DE MAÇON EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE
L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES POUR
LE MÉTIER DE BRIQUETEUR-MAÇON AU QUÉBEC ET LE
MÉTIER DE MAÇON EN FRANCE**

ENTRE

Pour le Québec :

LE MINISTRE DU TRAVAIL,

ET

LA COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC,

ci-après appelés l'« autorité compétente québécoise »,

ET

Pour la France :

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

ET

L'ASSEMBLÉE PERMANENTE DES CHAMBRES DE MÉTIERS,

ci-après appelés l'« autorité compétente française »,

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après appelée l'« Entente ») signée le 17 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

SOUCIEUSES de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de briqueteur-maçon au Québec et celui de maçon en France, les autorités compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles reconnues sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

CONSIDÉRANT les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant ces métiers sur les territoires du Québec et de la France;

EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant le métier de briqueteur-maçon au Québec et celui de maçon en France.

ARTICLE 2 – PORTÉE

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui :

- a) sont titulaires d'un certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon délivré par la Commission de la construction du Québec; ou
- b) ont obtenu un Baccalauréat professionnel – technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifient, dans l'exercice du métier, de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente, mais pas moins de trois mille (3 000) heures, après l'obtention de ce diplôme.

ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;
- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

ARTICLE 4 – DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

4.1 « Territoire d’origine »

Territoire sur lequel la personne physique exerçant l’un des métiers visés par le présent arrangement a obtenu son titre de formation ou son aptitude légale d’exercer.

4.2 « Territoire d’accueil »

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d’une personne qui détient un titre de formation ou une aptitude légale d’exercer, émis sur son territoire d’origine, pour l’un des métiers visés par le présent arrangement.

4.3 « Demandeur »

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l’autorité compétente du territoire d’accueil.

4.4 « Titre de formation »

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives sanctionnant une formation acquise dans le cadre d’un processus autorisé au Québec ou en France.

4.5 « Aptitude légale d’exercer »

Permis ou tout autre acte requis pour exercer un métier réglementé dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

4.6 « Attestation de qualification professionnelle »

Document délivré par l’autorité compétente française attestant qu’une personne est qualifiée professionnellement pour exercer le métier de maçon et permettant d’en exercer le contrôle effectif et permanent.

4.7 « Attestation de comparabilité »

Document établissant que le certificat mentionné à l’article 2a) est d’un niveau comparable au diplôme mentionné à l’article 2b) sous réserve des conditions d’obtention précisées à l’article 5.2. La sollicitation de cette attestation n’est pas obligatoire. Elle est délivrée à la demande du titulaire du certificat mentionné à l’article 2 a) dans le cas où ce dernier souhaiterait exercer le métier de maçon en qualité de salarié de l’activité hors contrôle effectif et permanent. L’autorité compétente française délègue au Centre international d’études pédagogiques (CIEP) la délivrance des attestations de comparabilité.

4.8 « Expérience professionnelle »

Exercice effectif et légal du métier de maçon pris en compte dans le cadre de la procédure commune aux fins de la reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L’OBTENTION DE L’APTITUDE LÉGALE D’EXERCER OU DE L’ATTESTATION DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Pour la France :

5.1 Les conditions établies par l’autorité compétente française permettant au demandeur d’obtenir l’attestation de qualification professionnelle relative au contrôle effectif et permanent de l’activité de maçon sont :

- a) être titulaire d’un certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) être titulaire d’une attestation du recteur d’académie confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l’unité U32 du Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre (voir l’annexe III);
- c) satisfaire aux autres conditions prévues à l’article 7.2.

L’exercice salarié de l’activité hors contrôle effectif et permanent n’est pas assujéti à l’obtention de l’attestation de qualification. Le demandeur peut néanmoins solliciter une attestation de comparabilité auprès du CIEP.

5.2 Les conditions établies par l’autorité compétente française permettant au demandeur d’obtenir l’attestation de comparabilité sont :

- a) être titulaire d’un certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon délivré, sur le territoire du Québec, par la Commission de la construction du Québec;
- b) cette attestation sera délivrée sans mention au demandeur qui satisfait à la condition en 5.1 b). Cette attestation sera délivrée avec la mention « sous réserve que la personne obtienne une attestation du recteur d’académie confirmant que le demandeur a validé la formation correspondant à l’unité U32 du Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre » au demandeur qui ne satisfait pas à la condition en 5.1 b);
- c) satisfaire aux autres conditions prévues à l’article 7.3.

Pour le Québec :

5.3 Les conditions établies par l’autorité compétente québécoise permettant au demandeur d’obtenir la reconnaissance de ses qualifications

professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer au Québec le métier de briqueteur-maçon sont :

- a) avoir obtenu, sur le territoire de la France, un Baccalauréat Professionnel – technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre délivré par le ministère de l'Éducation nationale et justifier de trois (3) années d'expérience professionnelle pertinente dans l'exercice du métier, mais pas moins de trois mille (3 000) heures, après l'obtention de ce diplôme;
- b) compléter les formations complémentaires suivantes présentées dans le Répertoire des activités de perfectionnement de la Commission de la construction du Québec :
 - i) « Taille et pose de pierre » d'une durée de quatre-vingt-dix (90) heures,
 - ii) « Cheminées et bases de poêles » d'une durée de trente (30) heures,
 - iii) « Brique réfractaire – Four rotatif » d'une durée de quatre-vingt-dix (90) heures;
- c) obtenir une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire - construction;
- d) satisfaire aux autres conditions prévues aux articles 7.5 et 7.6.

Article modifié par l'avenant du 14 juillet 2010 [5.1 b) et 5.2 b)]

ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE

Au Québec :

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par la Commission de la construction du Québec, un certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon.
- 6.2** Ce certificat permet d'exercer le métier de briqueteur-maçon tel que défini au Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction (R-20, r. 6.2).

En France :

- 6.3** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention se voit délivrer, par l'autorité compétente française, une attestation de qualification professionnelle établissant qu'il est qualifié professionnellement pour exercer le métier de maçon, et pour en exercer le contrôle effectif et permanent.
- 6.4** Pour l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le demandeur, détenteur du certificat prévu à l'article 2 a) du présent arrangement délivré par la Commission de la construction du Québec peut solliciter, auprès du CIEP une attestation de comparabilité, telle que définie à l'article 4.7 du présent arrangement.

- 6.5** Le créateur d'entreprise doit remplir les formalités relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale (voir l'annexe II).

ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES OU DE L'ATTESTATION DE COMPARABILITE

En France :

- 7.1.** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit :
- a) fournir à l'autorité compétente :
 - i) son certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon délivré par la Commission de la construction du Québec ou copie certifiée conforme de celui-ci;
 - ii) un document attestant que le demandeur a satisfait aux exigences de la sous-épreuve « mise en œuvre » (E.32) de l'unité de certification professionnelle (U.32) du programme de formation du Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre.
- 7.2.** La demande d'attestation de qualification professionnelle est adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer, et dont les coordonnées sont jointes en annexe I.
- 7.3.** Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le titulaire du certificat mentionné à l'article 2 a) peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au CIEP dont les coordonnées sont jointes en annexe I. Le demandeur devra s'acquitter des frais afférents à la délivrance de l'attestation.

Au Québec :

- 7.4.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être adressées à la Commission de la construction du Québec, dont les coordonnées sont jointes en annexe I.
- 7.5.** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles doivent être accompagnées des documents suivants :
- a) un Baccalauréat professionnel de technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre délivré par le ministère de l'Éducation nationale ou copie certifiée conforme de celui-ci;
 - b) une attestation d'expérience de travail, accompagnée de preuves monétaires (attestation de travail, fiches de salaire, relevés de paie, états de dépôt, etc.), produite et signée par un responsable d'entreprise et comportant les informations suivantes :
 - i) la raison sociale de l'employeur ainsi que son adresse et son numéro de téléphone,
 - ii) le titre du métier du demandeur et sa spécialité, s'il y a lieu,

- iii) les tâches exercées,
- iv) les périodes d'emploi et le total des heures travaillées par année.

7.6. Le demandeur doit remplir les conditions suivantes en territoire québécois afin d'obtenir l'aptitude légale d'exercer :

- a) fournir à la Commission de la construction du Québec :
 - i) une attestation de formation en santé et sécurité au travail délivrée au Québec par l'Association sectorielle paritaire – construction,
 - ii) les attestations de réussite relatives aux formations complémentaires présentées au paragraphe 5.3 b);
- b) compléter et remettre à la Commission de la construction du Québec le formulaire approprié d'enregistrement et de choix d'association représentative sur lequel doit apparaître le numéro d'assurance sociale du demandeur;
- c) acquitter les frais applicables, conformément à la réglementation en vigueur.

7.7. Afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement, les autorités compétentes québécoise et française s'échangent les règles administratives permettant d'établir l'authenticité des titres de formation ainsi que, lorsque cela est possible, des spécimens du certificat de compétence-compagnon de briqueteur-maçon, délivré par la Commission de la construction du Québec, du Baccalauréat professionnel – Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre, délivré par le ministère de l'Éducation nationale, ainsi que de l'attestation délivrée par les recteurs confirmant que la personne a validé la formation correspondant à l'unité U32.

Article modifié par l'avenant du 14 juillet 2010 [7.5 b), 7.6 a) ii. et 7.7]

ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

Au Québec :

8.1 L'autorité compétente prévue à l'article 7.4 applique la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) L'autorité compétente délivre, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une demande complète, une lettre attestant que le demandeur remplit les conditions de formation exigées pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer;
- c) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1)

mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet;

- d) Lorsqu'elle reconnaît la qualification professionnelle, l'autorité compétente délivre au demandeur un certificat de compétence-compagnon indiquant le métier de briqueteur-maçon dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) Lorsqu'elle refuse la reconnaissance de la qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- f) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- g) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander au ministère de l'Éducation nationale de donner un avis sur l'authenticité des diplômes produits par le demandeur;
- h) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

En France :

8.2. L'autorité compétente prévue à l'article 7.2 applique la procédure administrative d'examen de demande de reconnaissance suivante :

- a) L'autorité compétente délivre un récépissé qui mentionne la date de réception de la demande complète dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception;
- b) En cas de demande incomplète, l'autorité compétente notifie au demandeur la liste des pièces manquantes dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande et délivre le récépissé mentionné au point a) dès que le dossier est complet
- c) Lorsque l'autorité compétente délivre une attestation de qualification professionnelle, la décision est notifiée au demandeur dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- d) Lorsqu'elle refuse de délivrer une attestation de qualification professionnelle, l'autorité compétente notifie au demandeur sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de sa demande complète. Cependant, l'autorité compétente peut proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;
- e) Les décisions de l'autorité compétente sont motivées;
- f) En cas de doute, l'autorité compétente peut demander à l'autorité compétente québécoise de donner un avis sur l'authenticité de l'aptitude légale d'exercer produite par le demandeur;

- g) L'autorité compétente doit informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen administratif de la décision relative à la demande.

8.3 Le CIEP rendra accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à la procédure administrative applicable au traitement de leur demande.

ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES

En France :

- 9.1** Le refus de reconnaissance de qualification par la chambre de métiers et de l'artisanat peut faire l'objet :
- soit d'un recours gracieux auprès de la chambre dans un délai de deux (2) mois;
 - soit d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision ou, le cas échéant, à compter du rejet du recours gracieux.

Au Québec :

- 9.2** Le demandeur qui s'estime lésé par une décision de la Commission de la construction du Québec concernant la reconnaissance de ses qualifications professionnelles achemine par écrit, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa notification, une demande de révision administrative au Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec

Le Comité d'étude rend sa décision au plus tard trente (30) jours suivant la date de la demande de réexamen administratif, pourvu que le dossier soit complet et conforme aux exigences légales en vigueur. Advenant une décision favorable de ce comité, le demandeur en est avisé et la Commission de la construction du Québec délivre le certificat de compétence approprié. Autrement, le demandeur reçoit un avis écrit détaillant les motifs du refus.

ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

Pour le Québec :

Josée Fortier, Directrice de la qualification professionnelle
Commission de la construction du Québec
3530, rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec)
H3R 2G3
Courriel : josee.fortier@ccq.org

Pour la France :

Jean-Patrick FARRUGIA, Directeur de la formation et de l'emploi
Assemblée Permanente des Chambres de Métiers
12, avenue Marceau
75008 Paris
Courriel : farrugia@apcm.fr

Et

Le directeur général de l'enseignement scolaire
107 rue de Grenelle
75007 Paris
Courriel : directeur.dgesco@education.gouv.fr

**ARTICLE 11 – MODIFICATIONS RELATIVES À LA FORMATION
ET AUX CONDITIONS D'EXERCICE DU MÉTIER**

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications concernant la formation et l'exercice des métiers visés par le présent arrangement susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces mesures modifient substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de toute modification ou ajout au présent arrangement.

Toute modification ou ajout dont il aura été ainsi convenu deviendra partie intégrante du présent arrangement.

ARTICLE 12– INFORMATION

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ARTICLE 13 – LANGUE

Les documents non établis en français doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme à l'original.

ARTICLE 14 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

ARTICLE 15– CIRCULATION

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

ARTICLE 16 – MISE EN ŒUVRE

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre, au plus tard le 270^e jour suivant sa signature, l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement prendra effet immédiatement après l'entrée en vigueur des formalités juridiques requises à sa mise en œuvre. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces formalités.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent copie du présent arrangement au Comité bilatéral de même que tout projet d'ajout, de modification ou de révision qui pourrait y être apporté.

ARTICLE 17 – RÉVISION

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent réviser le présent arrangement après une période de deux (2) ans suivant sa mise en œuvre.

ANNEXE 1

Coordonnées

Pour le Québec :

La demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de briqueteur-maçon doit être envoyée à l'adresse suivante :

Commission de la construction du Québec
Direction de la qualification
3530 rue Jean Talon Ouest
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

La demande de réexamen d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles doit être adressée au :

Comité d'étude de la Commission de la construction du Québec
Case Postale 1010
Succursale Mont-Royal
Montréal (Québec), Canada
H3R 2G3

Pour la France :

Le dépôt d'une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles pour le métier de maçon doit être adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer. La demande de réexamen administratif est également adressée à la chambre de métiers et de l'artisanat du département où le demandeur souhaite exercer.

L'annuaire du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat est disponible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://212.43.237.181/cferm/annuaires/portail/index.html>

Dans le cadre de l'exercice salarié de l'activité hors contrôle effectif et permanent, le détenteur du certificat québécois mentionné à l'article 2a) du présent arrangement peut demander, s'il le souhaite, une attestation de comparabilité au :

Centre international d'études pédagogiques
Département reconnaissance des diplômes
Centre ENIC-NARIC France
Entente France/Québec
1, avenue Léon Journault
92318 Sèvres cedex

La demande de réexamen d'une demande d'attestation de comparabilité doit être adressée au Centre international d'études pédagogiques.

Annexe II

Informations relatives à la création d'une entreprise ayant une activité artisanale en France

En France, le centre de formalité des entreprises (CFE) reçoit le dossier unique de déclaration de création d'entreprise et transmet, après avoir effectué un contrôle formel, les informations et les pièces justificatives réglementairement exigées aux différents organismes et administrations intéressés par la création d'une entreprise.

Le CFE compétent pour les personnes physiques et les personnes morales exerçant une activité artisanale est la Chambre de métiers et de l'artisanat (coordonnées disponibles sur le site www.artisanat.fr).

Les formalités de création consistent :

- a) à demander l'immatriculation à un registre de publicité légale :
 - a. pour les sociétés et les personnes physiques exerçant une activité mixte (artisanale et commerciale), l'immatriculation doit être effectuée au registre du commerce et au répertoire des métiers,
 - b. pour les entrepreneurs individuels qui exercent une activité artisanale, seule l'immatriculation au répertoire des métiers est nécessaire;
- b) à transmettre par l'intermédiaire du CFE les informations et pièces justificatives qui leur reviennent à l'INSEE pour l'attribution du numéro unique d'identification (SIREN), aux services fiscaux et aux organismes sociaux concernés.

Pour les entreprises ayant une activité artisanale, les règles d'immatriculation sont les suivantes :

Les personnes physiques ou morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité artisanale doivent être immatriculées au répertoire des métiers, en application de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat tient le répertoire des entreprises dont le siège est établi dans son ressort. Préalablement à son immatriculation au répertoire des métiers, le futur chef d'entreprise suit un Stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par la chambre de métiers et de l'artisanat.

Par dérogation, les personnes physiques exerçant une activité artisanale à titre principal ou complémentaire sont dispensées de l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés tant qu'elles bénéficient du régime micro – social (article L.133-6-8 du code de la sécurité sociale). Elles doivent néanmoins déclarer leur activité auprès du centre de formalité des entreprises géré par la chambre de métiers et de l'artisanat, ou par Internet (sur le site de la CMA ou sur le site : www.auto-entrepreneur.fr).

Certaines formalités ne sont pas prises en charge par le CFE (notamment les formalités complémentaires à effectuer en cas de création d'une société). Pour plus d'informations, le demandeur pourra s'adresser à la chambre de métiers et de l'artisanat, ou consulter le site de l'Agence pour la création d'entreprise (<http://www.apce.com/>).

ANNEXE III

Liste des centres de formation pour l'unité U32 du Baccalauréat professionnel
– Technicien du bâtiment : organisation et réalisation du gros œuvre

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
Aix-Marseille	GRETA Marseille Ville	Lycée Diderot 23, boulevard Laveran 13388 Marseille CEDEX 13 Tél. : 04 91 10 07 07 Fax : 04 91 10 07 40
Besançon	GRETA de Besançon	Lycée Pierre-Adrien Paris 25000 Besançon Tél. : 03 81 65 74 72
Bordeaux	GRETA des Landes GRETA Pays Basque	499, rue Cdt Clere 40000 Mont de Marsan Tél. : 05 58 05 65 65 18, avenue du maréchal Soult 64100 Bayonne Tél. : 05 59 52 25 25 Fax : 05 59 52 98 48
Caen	GRETA des Estuaires	Lycée P et M Curie 377, rue de l'Exode BP 290 50015 Saint Lo CEDEX Tél. : 02 33 05 62 39
Clermont-Ferrand	GRETA de Riom	Lycée professionnel G Romme 75 rue du Creux BP 34 63201 RIOM cedex greta-riomvolvic@wanadoo.fr Tél. : 04 73 38 62 40
Grenoble	GRETA Nord-Isère GRETA Savoie	Le Transalpin 2, 33, avenue d'Italie, BP 314 38807 Bourgoin-Jallieu Tél. : 04 74 28 04 86 gretanisere@ac-grenoble.fr 88 avenue de Bassens 73000 Bassens Tél. : 04 79 60 25 25 Fax : 04 79 60 25 26
Lille	GRETA Artois-Ternois GRETA Audomarois GRETA Bâtiment et Génie civil	25 bis, rue Gambetta BP 919 62022 Arras CEDEX Tél. : 03 21 51 60 94 Fax : 03 21 23 40 96 Lycée Blaise Pascal Rue Roger Salengro BP 49 62967 Longuenesse Tél. : 03 21 39 86 86 Rue du chemin noir BP 111 59461 Lomme CEDEX Tél. : 03 20 92 78 70 Fax : 03 20 92 74 76

¹ Groupements d'établissements pour la formation des adultes (GRETA)

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
	<p data-bbox="618 311 837 346">GRETA Hainaut</p> <p data-bbox="618 532 919 567">GRETA de La Gohelle</p> <p data-bbox="618 792 867 862">GRETA des Terres d'Opale</p>	<p data-bbox="985 311 1284 381">69, avenue Jean Jaurès BP 47 59416 Anzin Tél. : 03 27 14 71 00 Fax : 03 27 17 71 29 greta.hainaut@ac-lille.fr</p> <p data-bbox="985 532 1279 602">Centre tertiaire Arthur Pique 3, avenue Léon Blum 62800 Liévin Tél. : 03 21 74 83 00 Fax : 03 21 74 83 10 www.greta-gohelle.fr</p> <p data-bbox="985 792 1333 862">Lycée Pierre de Coubertin 320, boulevard du 8 mai BP 453 62225 Calais CEDEX Tél. : 03 21 46 12 10 Fax : 03 2146 12 29 www.greta-calais.com</p>
Limoges	GRETA Creuse	<p data-bbox="985 1051 1273 1120">Lycée Jean Favard 27, rue de la Courtille 23000 Guéret Tél. : 05 55 51 34 80 Fax : 05 55 51 34 81 Ce.greta.creuse@ac-limoges.fr</p>
Lyon	GRETA industriel de l'agglomération lyonnaise (GIAL)	<p data-bbox="985 1311 1308 1381">Lycée La Martinière Monplaisir 41, rue Antoine Lumière 69372 Lyon CEDEX 08 Tél. : 04 78 78 84 84 Fax : 04 78 78 84 94 greta-gial@ac-lyon.fr</p>
Montpellier	<p data-bbox="618 1572 857 1607">GRETA de Nîmes</p> <p data-bbox="618 1677 927 1712">GRETA de Montpellier</p> <p data-bbox="618 1862 841 1932">GRETA de CasTél. :naudary</p> <p data-bbox="618 2045 846 2080">GRETA de Ceret</p>	<p data-bbox="985 1572 1354 1642">Lycée Dhuoda BP 17155 17, rue Dhuoda 30913 Nîmes cedex</p> <p data-bbox="985 1677 1354 1747">Lycée Jean Mermoz 717, avenue Jean Mermoz 34060 Montpellier cedex 02 Tél. : 04 67 20 36 00 Fax : 04 67 20 36 21</p> <p data-bbox="985 1862 1297 1932">L. P.; Andréossy 1, rue St François 11400 CasTél. :naudary cedex Tél. : 04 68 23 21 71</p> <p data-bbox="985 2045 1256 2115">Distriport BP 41 66400 CERET Tél. : 04 68 87 31 35</p>
Nantes	GRETA de Vendée	<p data-bbox="985 2163 1313 2233">Lycée P. Mendès-France Boulevard Arago BP 815 85021 La Roche sur Yon Tél. : 02 51 47 38 34</p>

Académies	GRETA ¹	Coordonnées
	GRETA Sarthe Centre Sud GRETA 53	28, rue grandes courbes Rond point d'Allonnes 72100 Le Mans Tél. : 02 43 84 96 67 80, rue de la Dacterie BP 91311 53013 Laval cedex Tél. : 02 43 66 56 89
Poitiers	GRETA de Saintonge GRETA Vienne	Lycée (des métiers) de l'Atlantique 2, rue de Montréal 17205 Royan cedex Tél. : 05 46 23 55 00 Lycée professionnel A.Perret 46 rue Bugellerie 86000 Poitiers Tél. : 05 49 52 30 35
Reims	Reims Centre du Bâtiment	Lycée F. Arago 1, rue F. Arago 51 095 Reims cedex Tél. : 03 26 06 40 25
Rennes	GRETA Est Bretagne à Rennes GRETA des côtes d'Armor GRETA de Bretagne occidentale à Brest	Lycée Pierre Mendès France 34, rue Bahon Rault CS 46902 35069 Rennes cedex 02 99 22 63 74 Lycée Chaptal 6, allée Chaptal 22015 Saint Briec cedex Tél. : 02 96 61 48 54 Lycée Vauban Rue prince de Joinville BP 35 29801 Brest cedex 9 Tél. :02 98 80 77 10
Versailles	GRETA du lycée des métiers du bâtiment	Lycée Le Corbusier 2, rue Paul Bloch 95240 Cormeilles en Parisis Tél. :01 39 78 48 98

Annexe III ajoutée par l'avenant du 14 juillet 2010